

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE
DU BUDGET ET DES COMPTES
PUBLICS

Paris, le **14 SEP. 2016**

à

Monsieur le directeur général des finances publiques

Objet : Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger

Le 22 juillet 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'amende proportionnelle pour non déclaration d'un compte bancaire à l'étranger prévue par la loi du 14 mars 2012 et codifiée au second alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts.

Dans le cadre de la procédure de traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger, organisée par les circulaires ministérielles des 21 juin 2013, 12 décembre 2013 et 10 décembre 2014, il ne doit donc plus être fait application de cette amende. En revanche les amendes fixes prévues au premier alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts doivent être appliquées.

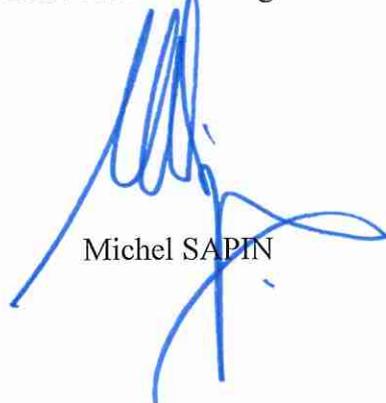
Pour autant, la non déclaration d'avoirs détenus à l'étranger est une dissimulation inacceptable. Il convient donc dans ce nouveau contexte de réviser le barème des majorations appliquées.

Ainsi, le barème suivant sera-t-il mis en œuvre, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, pour les demandes de mises en conformité déposées à compter de la publication de cette circulaire :

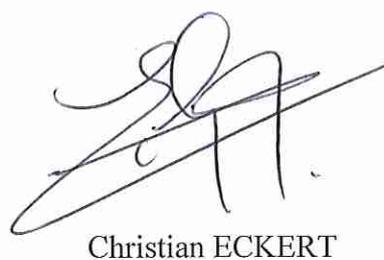
Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré ou défaut déclaratif ISF (1)	Amende plafonnée chaque année et pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	25 %	<u>comptes bancaires</u> : amende fixe plafonnée à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		<u>contrat d'assurance-vie</u> : amende fixe ou proportionnelle plafonnée à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée <u>trust</u> : amende fixe ou proportionnelle plafonnée à 3,75 % de la valeur des biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	35 %	<u>comptes bancaires</u> : amende fixe plafonnée à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée <u>contrat d'assurance-vie</u> : amende fixe ou proportionnelle plafonnée à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée <u>trust</u> : amende fixe ou proportionnelle plafonnée à 7,5 % de la valeur des biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés

(1) pour les défauts déclaratifs au titre de l'ISF dû à compter de l'année 2014.

Les autres conditions des circulaires des 21 juin 2013, 12 décembre 2013 et 10 décembre 2014 restent inchangées.



Michel SAPIN



Christian ECKERT